



Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules automobiles

1^{er} janvier 2024

Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

06 Remboursement de l'impôt

Table des matières

6	Remboursement de l'impôt	3
6.1	Généralités	3
6.2	Remboursement de l'impôt aux entreprises de transport concessionnaires	4
6.3	Remboursement de l'impôt aux exploitants de dameuses de pistes	4
6.4	Remboursement de l'impôt aux agriculteurs	4
6.5	Remboursement de l'impôt aux sylviculteurs	4
6.6	Remboursement de l'impôt aux entreprises d'extraction de pierre de taille naturelle.....	4
6.7	Remboursement de l'impôt aux pêcheurs professionnels	5
6.8	Remboursement de l'impôt lié à des usages stationnaires déterminés	5
6.9	Remboursement de l'impôt pour les vapeurs d'hydrocarbures.....	5
6.9.1	Demande de remboursement de l'impôt.....	6
6.9.2	Taux applicables lors du remboursement.....	6
6.9.3	Exceptions au remboursement de l'impôt.....	6
6.10	Remboursement de l'impôt pour les marchandises réacheminées vers un entrepôt agréé	7
6.11	Rinçages	7
6.12	Mélanges de produits ayant été mis à la consommation.....	8

6 Remboursement de l'impôt

6.1 Généralités

Champ d'application du chapitre

Le présent chapitre est consacré aux remboursements octroyés en vertu de l'[art. 18 Limpmin](#) et de l'[art. 91 Oimpmin](#). Il traite en outre des mélanges de produits ayant été mis à la consommation. Les remboursements sont opérés par le domaine Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules automobiles de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Montant minimal du remboursement

Pour des raisons d'économie administrative, les montants inférieurs à 100 francs ne sont pas remboursés ([art. 47 Oimpmin](#)).

Biocarburants avec allègement fiscal

Il n'existe en principe aucun droit au remboursement de l'impôt pour les biocarburants avec allègement fiscal et les parts de biocarburants dans les mélanges de carburants avec allègement fiscal. Les parts de biocarburants n'excédant pas 7 % dans l'huile diesel et n'excédant pas 5 % dans l'essence sont en revanche tolérées. Elles ne doivent pas être déduites de la quantité de carburant bénéficiant du remboursement.

Intérêts

Il faut distinguer les intérêts moratoires des intérêts rémunérateurs. L'intérêt moratoire est un intérêt régi par la loi, qui est dû lorsque le débiteur de l'impôt est en retard avec le paiement d'un impôt chiffré à l'issue d'une procédure de taxation ou qu'il n'observe pas le délai légal de paiement. L'intérêt rémunérateur, en revanche, est bonifié sur des montants d'impôt payés en trop, c'est-à-dire sur des montants payés en sus de la taxation.

Dans le cas des remboursements au sens de l'[art. 18 Limpmin](#), il ne s'agit pas de montants payés en trop, mais de rétrocessions en vertu de faits nouveaux intervenus après la taxation. La constatation desdits faits et le versement ont lieu quasiment en même temps. Vu qu'il n'y a pas de retard dans le versement, on ne saurait revendiquer un quelconque intérêt.

Extinction du droit au remboursement

Les demandes de remboursement doivent être présentées dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable au cours duquel le carburant a été consommé. Aucun remboursement de l'impôt n'est accordé lorsque les demandes sont présentées hors délai ([art. 48 Oimpmin](#)). Il convient de noter que l'année civile est réputée exercice comptable pour les remboursements suivants :

- a. remboursements aux requérants qui ne sont pas assujettis à l'obligation de tenir une comptabilité visée à l'art. 957, al. 1, du code des obligations ([RS 220](#)) ;
- b. remboursements pour le carburant qui a été consommé par les entreprises de transport concessionnaires de la Confédération ;
- c. remboursements pour le carburant qui a été consommé par les agriculteurs.

Le délai applicable aux marchandises imposées qui sont réacheminées vers un entrepôt agréé fait l'objet d'une réglementation particulière ([art. 18, al. 1, Limpmin](#)). La procédure est décrite au chiffre 6.9.

Présentation des demandes de remboursement

Les demandes de remboursement doivent être présentées, sous la forme prescrite pour le type de remboursement concerné, à l'

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
MLA
3003 Berne

6.2 Remboursement de l'impôt aux entreprises de transport concessionnaires

L'impôt sur les huiles minérales prélevé sur les carburants utilisés pour les transports publics est remboursé. Les courses qui sont exécutées aux fins du transport de personnes avec une concession de l'Office fédéral des transports (OFT) donnent droit au remboursement. Dans le trafic par bateau, les courses qui sont exécutées aux fins du transport transfrontalier de personnes avec une autorisation fédérale donnent également droit au remboursement, pour autant qu'une indemnisation des coûts non couverts soit versée conformément à l'art. 28 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs ([RS 745.1](#)).

Pour les détails, voir la notice « [Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés par les entreprises de transport concessionnaires de la Confédération](#) ».

6.3 Remboursement de l'impôt aux exploitants de dameuses de pistes

L'impôt sur les huiles minérales prélevé sur les carburants utilisés pour les dameuses de pistes qui permettent de préparer et de sécuriser les pistes de ski alpin et de snowboard, les parcs de snowboard, les pistes de ski de fond et de luge ainsi que les chemins de randonnée d'hiver est remboursé.

Pour les détails, voir la notice « [Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants pour dameuses de pistes](#) ».

6.4 Remboursement de l'impôt aux agriculteurs

L'impôt sur les huiles minérales prélevé sur les carburants utilisés dans l'agriculture est remboursé. Le remboursement est effectué sur la base de la quantité de carburant normalement consommée par unité de surface et par genre de culture dans des conditions moyennes (consommation selon les normes).

Pour les détails, voir la notice « [Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés dans l'agriculture](#) ».

6.5 Remboursement de l'impôt aux sylviculteurs

L'impôt sur les huiles minérales prélevé sur les carburants utilisés dans la sylviculture est remboursé. Le remboursement est effectué sur la base de la quantité de carburant normalement consommée par mètre cube de bois abattu, façonné ou transporté ou par hectare de forêt ou de pépinière, dans des conditions moyennes (consommation selon les normes). Les véhicules et machines utilisés dans ce cadre sont pris en considération.

Pour les détails, voir la notice « [Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés dans la sylviculture](#) ».

6.6 Remboursement de l'impôt aux entreprises d'extraction de pierre de taille naturelle

L'impôt sur les huiles minérales prélevé sur les carburants utilisés pour l'extraction la plus précautionneuse possible de grands blocs dans la roche en place est remboursé.

Pour les détails, voir la notice « [Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés dans l'extraction de pierre de taille naturelle](#) ».

6.7 Remboursement de l'impôt aux pêcheurs professionnels

L'impôt sur les huiles minérales prélevé sur les carburants utilisés pour propulser des bateaux de pêche utilisés pour la pêche professionnelle et pour actionner des treuils à moteur montés sur les bateaux de pêche est remboursé.

Pour les détails, voir la notice « [Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés par les pêcheurs professionnels](#) ».

6.8 Remboursement de l'impôt lié à des usages stationnaires déterminés

L'impôt sur les huiles minérales prélevé sur les carburants utilisés aux fins suivantes est remboursé :

- propulsion de moteurs dans des installations de couplage chaleur-force (CCF) ;
- groupes électrogènes stationnaires (propulsion de générateurs) ;
- essais de moteurs neufs de propre construction, sur le banc d'essai ;
- propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid) ;
- chauffage (production de chaleur) ;
- huile diesel utilisée à des fins de nettoyage et de graissage.

Pour les détails, voir la notice « [Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés pour des usages stationnaires déterminés](#) ».

6.9 Remboursement de l'impôt pour les vapeurs d'hydrocarbures

Généralités

Aux fins de protection de l'environnement, les vapeurs d'hydrocarbures engendrées lors du transbordement d'essence ne sont pas rejetées dans l'atmosphère, mais sont réacheminées vers l'entrepôt agréé pour y être revalorisées. Cela ne se justifie sur le plan économique que si les redevances fiscales sont remboursées.

Installations

Le remboursement est accordé lorsque les vapeurs d'essence sont récupérées ou revalorisées dans des installations

- « VRU » : les vapeurs d'essence sont reliquifiées ;
Le remboursement n'est possible que pour les installations sises dans des entrepôts agréés.
- « VPS » : les vapeurs d'essence sont utilisées pour la propulsion d'un moteur à gaz en vue de produire de l'électricité (utilisation bénéficiant d'un allègement fiscal).

Les installations doivent être conformes aux dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air ([RS 814.318.142.1](#)).

Produits et transbordement

Des remboursements n'entrent en considération que pour les vapeurs qui ont été engendrées lors du transbordement d'essence pour automobiles du numéro 2710.1211 du tarif des douanes et qui ont ensuite été imposées.

Les vapeurs d'essence provenant des camions-citernes et des wagons-citernes doivent être acheminées vers l'installation de récupération ou de revalorisation. Des relevés doivent être tenus en la matière.

6.9.1 Demande de remboursement de l'impôt

Installations « VRU »

L'entrepôt agréé doit demander le remboursement dans sa déclaration fiscale périodique. Dans cette dernière, il déduit de la quantité brute imposable la quantité donnant droit au remboursement. Pour la déclaration fiscale périodique établie par voie électronique, il faut également observer les prescriptions TEI.

Installations « VPS »

L'OFDF et le requérant, autorisé par les entrepositaires agréés de l'entrepôt agréé en question à remettre en leur nom une demande de remboursement, concluent un accord dans lequel sont définis les points principaux de l'autorisation, les responsabilités, la périodicité des décomptes et le contenu de la demande de remboursement.

La demande de remboursement doit comporter les indications suivantes :

- période de décompte ;
- quantité d'électricité produite en kWh, selon compteur de sortie ;
- quantité d'essence sortie d'entrepôt pour la mise à la consommation ;
- quantité de vapeurs d'essence nécessaire à la production de l'électricité ;
- quantité (part) desdites vapeurs donnant droit au remboursement ;
- quantité (part) desdites vapeurs soumise à l'impôt (part provenant des stocks non imposés) ;
- nombre d'heures de marche, selon état du compteur.

Liquidation

L'OFDF examine la demande et rembourse au requérant la différence d'impôt, moins l'émolument fixé dans l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières ([RS 631.035](#)).

C'est au requérant qu'il incombe de répartir le montant remboursé entre les entrepositaires agréés.

6.9.2 Taux applicables lors du remboursement

L'aspect technique ne doit pas constituer un obstacle au remboursement. Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les assujettis à l'impôt, le remboursement s'opère comme suit :

- Pour les installations « VRU »
Selon les taux normés suivants :
 - 0,9 ‰ du volume à imposer en cas de chargement dans des wagons-citernes ;
 - 1,2 ‰ du volume à imposer en cas de chargement dans des camions-citernes.
- Pour les installations « VPS »
Selon le taux d'impôt applicable au numéro 2711.2910 du tarif.

6.9.3 Exceptions au remboursement de l'impôt

Aucun remboursement n'est octroyé pour :

- les vapeurs d'essence engendrées lors du transbordement d'essence alors que la récupération ou la revalorisation n'est pas assurée, par exemple lors d'une défaillance de l'installation (panne) ou de travaux d'entretien sur l'installation ;

- les vapeurs d'essence engendrées lors du transbordement d'essence non imposée (par exemple, transbordement d'essence en vue du transport vers un autre entrepôt agréé).

6.10 Remboursement de l'impôt pour les marchandises réacheminées vers un entrepôt agréé

Si des marchandises imposées sont réacheminées vers un entrepôt agréé au lieu d'être mises à la consommation, l'impôt est remboursé. Pareilles situations peuvent par exemple se produire en cas de livraison d'une fausse marchandise ou d'une marchandise non commandée, lors du renvoi à l'expéditeur d'une marchandise imposée non livrée ou si la marchandise présente des défauts. Si la marchandise reste en libre consommation, elle ne doit être ni inscrite dans la comptabilité-matières de l'entrepôt agréé ni annoncée à l'autorité fiscale.

Aux termes de [l'art. 18 Limpmin](#), l'entrepositaire agréé doit demander le remboursement à l'OFDF dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exigibilité de l'impôt. Ce dernier est exigible à la naissance de la créance fiscale et celle-ci naît par la mise à la consommation.

Pour que les conditions du remboursement de l'impôt soient satisfaites, la marchandise imposée doit donc de nouveau se trouver physiquement et comptablement dans l'entrepôt agréé 30 jours au plus tard après la livraison.

À condition que la marchandise ait été réacheminée vers l'entrepôt agréé dans les 30 jours à compter de la date d'exigibilité de l'impôt et qu'elle ait été inscrite dans la comptabilité-matières le jour du réacheminement, l'imputation automatique du montant d'impôt pour la quantité réacheminée, annoncée à l'OFDF au moyen du record prévu à cet effet, est réputée demande présentée dans les délais. La marche à suivre est régie par la procédure décrite dans les prescriptions TEI ([Prescriptions TEI pour la déclaration fiscale périodique d'entrepôts agréés, de propriétaires de réserves obligatoires et d'importateurs, chiffres 3.1.3 et 6.1.2](#)). Il n'est pas nécessaire de présenter une demande supplémentaire par écrit.

6.11 Rinçages

Généralités

Lorsque de l'huile de chauffage extra-légère et d'autres produits pétroliers sont transportés sur le même véhicule, cela doit être fait dans différentes chambres. Lors d'une livraison effectuée à l'aide d'un moyen de transport, il ne doit y avoir aucun mélange des différents produits. Si la livraison d'huile diesel non mélangée peut être assurée par le biais d'installations ou de procédés techniques, aucun rinçage n'est nécessaire. Si les installations ou procédés correspondants font défaut, un rinçage est nécessaire lors du passage de l'huile de chauffage à l'huile diesel.

Après une livraison d'huile de chauffage, il est obligatoire de procéder à un rinçage, même si cette livraison précède celle d'un chargement complet d'huile diesel.

Le rinçage doit être effectué avec de l'huile diesel. C'est pourquoi il faut choisir sur les bulletins de rinçage la mention *diesel*, *huile diesel*, *ECO-diesel* ou une mention similaire (et non pas huile de chauffage). La quantité utilisée pour le rinçage doit être transférée dans un réservoir d'huile de chauffage.

Il n'est ni nécessaire ni souhaitable de procéder également à un rinçage lors du passage de l'huile diesel à l'huile de chauffage. Dans ces cas, il faut plutôt livrer en même temps que la prochaine livraison d'huile de chauffage toute la quantité d'huile diesel restée dans le système de conduites, dans la robinetterie et dans la tuyauterie.

Les mélanges dus à des problèmes de rinçage sont sanctionnés ; une huile diesel contaminée par de l'huile de chauffage n'est pas tolérée.

Il est formellement interdit d'effectuer des rinçages de compensation, c'est-à-dire de procéder à un rinçage après une livraison d'huile de chauffage et avant la prochaine livraison d'huile diesel. La quantité utilisée pour le rinçage (mélange huile de chauffage / huile diesel) passe dans un réservoir d'huile de chauffage. On procède également à un rinçage après une livraison d'huile diesel et avant la prochaine livraison d'huile de chauffage. La quantité utilisée pour le rinçage (mélange huile diesel / huile de chauffage) est déchargée dans un réservoir d'huile diesel.

Pour les détails, voir la [notice relative aux rinçages](#) et les [prescriptions relatives aux rinçages](#).

Remboursement

Le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales (différence entre le taux d'impôt de l'huile diesel et le taux d'impôt de l'huile de chauffage) peut être réclamé via une demande écrite.

Concernant les quantités utilisées pour les rinçages qui sont reprises par un EA (déversées dans un réservoir d'huile de chauffage), le remboursement est à faire valoir par le biais du rapport périodique ainsi que de la déclaration fiscale périodique (voir [prescriptions TEI pour la déclaration fiscale périodique d'entrepôts agréés, de propriétaires de réserves obligatoires et d'importateurs, chiffres 3.1.3 et 6.1.2](#)).

Seule la quantité utilisée pour le rinçage lors du passage de l'huile de chauffage à l'huile diesel donne droit au remboursement. Les bulletins de rinçage doivent être visés sans exception par le chauffeur / transporteur. Les différents rinçages et livraisons doivent pouvoir être reconstitués par jour et par camion-citerne.

6.12 Mélanges de produits ayant été mis à la consommation

Lorsqu'un mélange de marchandises déjà imposées a été effectué, c'est-à-dire de produits ayant été mis à la consommation, ces mélanges (exception : mélanges d'essence 95 / 98) ne doivent pas être utilisés comme carburants. Sur demande, l'OFDF rembourse la différence d'impôt pour la part d'huile diesel contenue dans le mélange.

Vue d'ensemble

Voici les prescriptions relatives aux mélanges contenus dans les réservoirs d'entreposage :

		Produit livré			
		<i>Essence 95</i>	<i>Essence 98</i>	<i>Huile diesel</i>	<i>Huile de chauffage</i>
Produit contenu dans le réservoir	<i>Essence 95</i>	--	A	B, C, E	B, C, E
	<i>Essence 98</i>	A	--	B, C, E	B, C, E
	<i>Huile diesel</i>	B, C, E	B, C, E	--	B, D, E
	<i>Huile de chauffage</i>	B, C, E	B, C, E	D, E	--

Légende :

- A) Sans importance du point de vue de l'imposition des huiles minérales (l'essence 95 et l'essence 98 sont soumises au même taux d'impôt)
- B) Bloquer le réservoir / le distributeur, pomper le mélange, nettoyer le réservoir
- C) Éliminer le mélange
- D) Le mélange peut être utilisé comme combustible (éventuellement le colorer et le marquer)
- E) Présenter une demande de remboursement de l'impôt sur les huiles minérales

Si une marchandise qui a été imposée doit être éliminée ou utilisée d'une manière qui justifie l'application d'un taux d'impôt plus bas, l'impôt sur les huiles minérales ou la différence entre le montant d'impôt calculé sur la base du taux normal (carburant) et le montant d'impôt calculé sur la base du taux réduit (combustible) est remboursé.

Si un mélange huile de chauffage / huile diesel a été partiellement ou intégralement utilisé comme carburant, la part d'huile de chauffage de la quantité de mélange qui a été consommée doit être imposée après coup au taux applicable à l'huile diesel. La personne concernée doit spontanément envoyer une lettre à ce sujet à l'OFDF.

Si la quantité ou la composition du mélange n'est pas connue ou ne peut, pour cause de documents manquants ou pour d'autres raisons, être déterminée par les personnes concernées, il faut **avant que le mélange ne soit transféré dans un autre contenant ou ne quitte le lieu où il a été composé**, prendre contact avec le domaine MLA de l'OFDF, section Impôt sur les huiles minérales, en vue d'une éventuelle demande de remboursement.

Demande de remboursement de l'impôt

La demande de remboursement doit comprendre les indications et les documents suivants :

- indication des personnes / entreprises compétentes (y c. le numéro de téléphone) ;
- lieu, date et heure de la réalisation du mélange ;
- personnes et camions-citernes concernés ;
- description des opérations (indication, pour chaque produit, des quantités de marchandises chargées, déchargées, ressorties du réservoir) ;
- copies des bulletins de chargement et de déchargement, mélange pompé hors du réservoir inclus ;
- rapport journalier ou rapport de tournée (celui-ci doit mentionner les chargements et les transports précédents et éventuellement suivants) ;
- si le mélange a été vendu en tant qu'huile de chauffage :
copie de la facture ou du bulletin de livraison ;
- si le mélange a été remis à une entreprise chargée de son élimination : copie du bulletin d'accompagnement pour déchets spéciaux signée par l'entreprise d'élimination ;
- la quantité de marchandise pour laquelle le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales est demandé ;
- coordonnées postales ou bancaires nécessaires (numéro et titulaire du compte postal, ou compte bancaire, numéro de clearing et compte postal de la banque).

Pour les détails, voir la [notice relative aux mélanges de produits](#).